MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

RÈGLEMENT N^{O} 38-32

Premier projet de règlement

Règlement amendant le règlement de zonage afin d'autoriser les usages complémentaires à l'habitation dans la zone numéro 111 et d'apporter certaines modifications visant à bonifier l'application du règlement

3 novembre 2020

Alain **D**elorme, urbaniste
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

CONSIDÉRANT QU' une demande a été transmise à la municipalité afin que les usages complémentaires à l'habitation soient autorisés dans la zone numéro 111 (place Morier-Traversy)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil entend apporter certaines modifications au règlement afin de faciliter son application et de mieux refléter les caractéristiques du territoire et du milieu bâti ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 novembre 2020, conformément à la loi, par _____ ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 38-32 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.4 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

«**Projet intégré**

Regroupement de constructions sur un même terrain, contigu à une voie publique de circulation, et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs (ex. aire de stationnement), services ou équipements. Dans un projet intégré il y a unité de propriété : les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété.»

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 6.1, relatives au bâtiment principal, sont remplacées par les suivantes :

« À l'exception des bâtiments agricoles situés sur les terres en culture, des bâtiments commerciaux ou industriels construits dans le cadre d'un projet intégré ainsi que des bâtiments publics, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.»

ARTICLE 4

Le paragraphe c) de l'article 6.2.2, concernant les usages et constructions autorisés dans la cour avant est modifié de manière à ajouter les corniches à la liste des saillies pouvant empiéter dans la cour avant. Le paragraphe ainsi modifié se lit comme suit :

« c) les fenêtres en saillie, les corniches et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 mètre;»

ARTICLE 5

Le paragraphe c) de l'article 6.2.3, concernant les usages et constructions autorisés dans les cours latérales est modifié de manière à ajouter les corniches à la liste des saillies pouvant empiéter dans la cour latérale. Le paragraphe ainsi modifié se lit comme suit :

« c) les fenêtres en saillie, les corniches et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre;»

ARTICLE 6

L'article 17.2, intitulé *Zones à risque de mouvement de terrain*, est abrogé.

ARTICLE 7

Le premier paragraphe de l'article 18.2.2.2, relatif aux usages complémentaires autorisés, est remplacé par le suivant de manière à indiquer que les usages complémentaires sont dorénavant autorisés dans toutes les zones, y compris la zone numéro 111 correspondante aux terrains de la place Morier-Traversy. Le paragraphe ainsi modifié se lit comme suit :

« Dans toutes les zones du territoire municipal, les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :»

ARTICLE 8

La grille des usages principaux et des normes, qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée de manière à porter à 4 mètres (au lieu de 1,8 mètre) la marge de recul avant minimale applicable dans la zone numéro 204-P.

ARTICLE 9

Le plan de zonage daté de décembre 2019, constitué des feuillets 1/2 et 2/2, est joint au présent règlement et est déclaré faire partie intégrante du règlement de zonage comme annexe B.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Martin, maire	Johanne Beauregard, directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE

PLAN DE ZONAGE DE DÉCEMBRE 2019
Feuillets 1/2 et 2/2

(Insérer feuillets 1 et 2 du plan de zonage)